

Paris, le 12 janvier 2006

**Note à**

Monsieur le Délégué aux Affaires Générales,  
à Mesdames et Messieurs  
les Directrices et Directeurs des Hôpitaux,  
et des Services Généraux.

**OBJET:** Rappel des délais d'instruction relatifs à la gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles des agents contractuels de droit publics.

Dans le cadre de l'amélioration de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, je vous ai informé des dispositions du décret n° 99.323 du 27 avril 1999, modifiant les délais d'instruction des demandes de reconnaissance du caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie (note PHS/JPB/CG/99-49 du 17 décembre 1999).

Ces mesures concernent la gestion des dossiers AT et MP des agents contractuels de droit public, pour lesquels l'Assistance publique – hôpitaux de Paris est autorisée depuis 1957 à continuer d'assumer directement, pour son personnel non titulaire relevant du Livre IV du Code de la sécurité sociale, la charge de la réparation totale du risque professionnel (article L. 413-13 du C.S.S.). Les Caisses primaires d'assurance maladie n'interviennent donc pas dans cette gestion.

Je vous signale que la Commission de réforme n'est pas compétente pour les agents contractuels de droit publics, car ils ne cotisent pas à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.).

Aussi, dès réception de la déclaration d'**accident de travail** et du certificat médical initial, le directeur dispose d'un **déla**i de **30 jours pour instruire le dossier** en vue d'une décision de reconnaissance ou de rejet du caractère professionnel de l'accident.

S'il s'agit d'une **maladie professionnelle**, le **déla**i pour instruire le dossier **est de 3 mois**, avant la prise de décision de reconnaissance ou de rejet du caractère professionnel de la maladie.

Lorsque la complexité du dossier d'accident du travail l'exige (complément d'enquête, témoignages, rapports, avis d'experts...), le directeur peut prolonger de 2 mois la durée de l'instruction, à condition toutefois d'en informer au préalable l'agent concerné par lettre recommandée avec AR.

S'il s'agit d'une maladie professionnelle, le directeur peut prolonger de 3 mois la durée de l'instruction, à condition d'en avoir informé au préalable l'agent concerné, dans les mêmes conditions.

La note PHS/JPB/CG/11-99 du 26 février 1999 relative à la gestion des accidents du travail des agents contractuels de droit public de l'AP-HP, permet (paragraphe IV) aux directions locales de saisir une commission administrative constituée au sein de la Direction du Personnel et des Relations Sociales.

Cette commission apprécie l'ensemble des documents du dossier d'accident transmis par la direction du site, au regard de la réglementation du régime général de la sécurité sociale et de la jurisprudence sociale applicable en la matière. Sa seule vocation consiste à conseiller dans le respect du délai d'instruction, les directions chargées des ressources humaines avant leur prise de décision ou dans le cadre d'un recours hiérarchique ou gracieux présenté par l'agent.

En l'absence de décision de reconnaissance ou de rejet, à l'échéance du délai d'instruction, éventuellement complété du délai complémentaire, l'accident ou la maladie déclarée vaut reconnaissance automatique et implicite du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie.

Les notes citées en référence, sont consultables sur le site Intranet de la Direction du Personnel et des Relations Sociale, rubrique « Gestion et réglementation » - textes réglementaires - Protection sociale.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces différentes précisions à la connaissance des personnels concernés.

**Pour le Directeur du Personnel  
et des Relations Sociales,  
Le Chef de Département**

**Philippe SIBEUD**